

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 13 Avril 2023

Président de séance : Monsieur Jean François DEBEAUVAIS.

Présents : Messieurs Thomas GRAIN et Jean Lou LEULLIER.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie SILVESTRE.

Assiste à la réunion : Monsieur Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique.

Absents excusés : Messieurs Didier BARDET et Stéphan BELLEVALLEE.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER 7

Le club du SC. BOVES a interjeté appel de la décision de la Commission Juridique du 07/03/2023 et publié le 15/03/2023 sur le site du district, à savoir :

« Concernant la situation de son entente U11 avec le club de CAGNY, la commission rappelle l'article 16.1 des RP de la LFHF et que dans l'article 12 des RG des championnats seniors de district il est précisé que la date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixé au 31 Octobre.

Si aujourd'hui le club compte 5 licenciés U11 (date d'enregistrement du 7 Novembre) la commission confirme qu'à la date du 31 Octobre le SC BOVES avait 0 licencié U11».

Après lecture du « **PROCES VERBAL DE CONSTAT** » remis en mains propres lors de l'audition, il apparaît que :

- Il est bien fait état de « **saisie** » des demandes de licences pour les joueurs en date du 31/10/2023 ;
- La réception par le service licence de la LFHF via Footclubs des documents demandés (demande de licence papier correctement rempli) est en date du 07/11/2023 ;
- Le service licence de la LFHF en date du 08/11/2023 a informé par mail le club de corriger les erreurs ou omissions sur les documents transmis ;

- Le club a saisi en date du 09/11/2023 les demandes de licences complétées pour les joueurs COLANGE, DUFOUR GUERIN, MEULIN, SOW et en date du 12/11/2023 pour le joueur RIPERT ;

Attendu qu'après vérification auprès du service licence de la Ligue des Hauts de France, il s'avère que :

- Les demandes de licences ont bien été saisies le 31/10/2023 ;
- Les documents de demandes de licences transmis sur Footclubs le 31/10/2023 pour validation ont été enregistrés la première fois le 07/11/2023 ;
- Le service licence informe le club le 08/11/2023 des erreurs sur ces documents ;
- Le club saisi à nouveau les pièces complétées le 09/11/2023 pour les joueurs COLANGE, DUFOUR GUERIN, MEULIN, SOW et en date du 12/11/2023 pour le joueur RIPERT ;
- Les demandes de licences sont signées par le secrétaire du club, Monsieur BETTIOU Sylvain, et datées du 07/11/2023 ;

Considérant que :

- Suivant l'article 82-2 des RG de FFF il est précisé :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

- Lors de la saisie des demandes de licences le 31/10/2023, il est notifié au club sur footclubs le ou les documents demandés/manquants ;
- La réception de ces documents par le service licence est en date du 07/11/2023 soit au delà des quatre jours calendaires ;
- En application de l'article 82-2 des RG de la FFF, la date d'enregistrement est bien le 07/11/2023 ;
- À la suite de la notification par le service licence le 08/11/2023 demandant de corriger les erreurs ou omissions sur les documents reçus, le club a saisi à nouveau les pièces corrigées en date du 09/11/2023 pour 4 DL et le 12/11/2023 pour 1DL ;
- La nouvelle saisie de ces documents étant dans le délai des quatre jours calendaires, la date d'enregistrement reste au 07/11/2023.

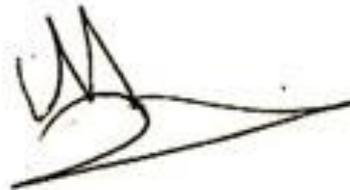
La Commission :

- Dit que la Commission Juridique, en première instance, a fait une juste appréciation des règlements ;
- Confirme la décision de 1^{ère} instance, en ce sens :
 - Le club de SC BOVES n'avait aucun licencié U11 en date du 31/10/2023 ;
- Met les frais de dossier à la charge de SC BOVES (100€).
- Met les frais de déplacement de la commission à la charge du SC BOVES (96,76€).

La Commission précise que :

- Madame Sylvie SILVESTRE n'a pas participé aux débats ni pris part à la délibération de la Commission.
- Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part à la délibération.

Le Président de séance, Jean François DEBEAUVAIS



La Secrétaire de séance, Sylvie SILVESTRE

